

Unité inter-départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

Saint-Barthelemy, le 16 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BSN medical SAS

Rue du Millénaire

BP 22

72320 Vibraye

Références : 2023-538_BSN MEDICAL SAS_INSP_RAP

Code AIOT : 0006301139

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2023 dans l'établissement BSN medical SAS implanté Rue du Millénaire BP 22 72320 Vibraye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection, notamment dans le cadre de l'action nationale sur les rejets atmosphériques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BSN medical SAS
- Rue du Millénaire BP 22 72320 Vibraye
- Code AIOT : 0006301139
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site BSN fabrique des bandes plâtrées et adhésives pour le secteur médical.

Le contrôle a eu lieu dans les bâtiments relatifs au process de fabrication des bandes plâtrées et adhésives (bâtiments 1411, 1116, et 1112).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Autosurveillanc e EU8 – Constat visite 2020	AP Complémentaire du 28/01/2021, article 4.5.2.2	/	Sans objet
2	Déclaration auto- surveillance rejets aqueux – Constat visite 2021-2022	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet
6	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
9	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	/	Sans objet
10	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet
12	Autosurveillance des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 10/05/2010, article 8bis 2.1	/	Sans objet
14	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 10/05/2010, article 5.3.1 et 5.3.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Plan de gestion des solvants et Schéma de maîtrise des émissions – DCM	AP Complémentaire du 10/05/2010, article 5.3.1	/	Sans objet
4	Plan de gestion des solvants et Schéma de maîtrise des émissions -COVNS	AP Complémentaire du 10/05/2010, article 5.3.2	/	Sans objet
7	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
8	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	/	Sans objet
11	Autosurveillance des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 10/05/2010, article 8bis 2.1	/	Sans objet
13	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
15	Bilan annuel - Constat visite 2020	AP Complémentaire du 10/05/2010, article 8bis 4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les fréquences de surveillance des rejets atmosphériques ainsi que les valeurs limites sont globalement respectées. Des améliorations sont attendues sur la formalisation des consignes et des registres d'entretien. La transmission mensuelle des rejets aqueux via GIDAF est attendue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance EU8 – Constat visite 2020

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/01/2021, article 4.5.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : D – Rejet EU8 associé à la fabrication des masses plâtrées Le débit maximal est limité à 20 m ³ /j. Les valeurs limites de rejet doivent être respectées (cf article 4.5.2.2). [...] Le rejet annuel de dichlorométhane est limité à 2.3 kg par an (sur la base de 230 jours de travail).
Constats : Lors de la visite de 2022, des dépassements ont été constatés en DCO, DBO5, cuivre et DCM en 2020 et 2021 au point de rejet EU8 correspondant à l'unité de traitement du DCM (dichlorométhane). Par courrier du 1/12/2022, l'exploitant s'est engagé sur un échéancier : - avant le 30/06/2023 : mise en place d'un mesurage en ligne automatique - jusqu'à fin 2023 : collecte des données et premières corrections de dérives détectées - avant le 31/12/2024 : réalisation d'une étude technico-économique pour le traitement des rejets non conformes. Lors de la visite, l'autosurveillance de 2022 montre les dépassements suivants au point de rejet EU8 : - DCO : mars et septembre (plus de 2 fois la VLE en mars) - DBO5 : février, mars, juin, juillet et septembre (plus de 2 fois la VLE en mars et septembre) - DCM : entre mars et septembre (plus de 2 fois le flux et la VLE) Par mail du 26/10/2023, l'exploitant a transmis l'autosurveillance de janvier à août 2023 : un dépassement de la VLE sur le DCM en février et en juillet est mis en évidence. A noter que l'autosurveillance de 2023 sur les rejets EU1 et EU8 ne mentionne pas le débit rejeté, cette information doit être ajoutée ainsi que les valeurs limites de flux afin de s'assurer que les flux sont respectés par point de rejet. Concernant le plan d'action, la ligne de mesurage n'a pas été mise en place car cela n'est pas possible techniquement. Une réflexion est en cours pour stocker les eaux non conformes et les renvoyer dans l'unité de traitement . => L'exploitant devra justifier que la quantité annuelle de rejet en DCM est respectée pour l'année 2022. => L'autosurveillance doit être transmise à l'inspection mensuellement (cf constat n°2) et complétée sur le débit et flux des paramètres. => L'inspection rappelle que les engagements pour une mise en conformité des rejets aqueux pour 2024 doivent être tenus et reste vigilante sur le respect des valeurs limites d'émissions.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déclaration auto-surveillance rejets aqueux – Constat visite 2021-2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

L'exploitant n'avait rien transmis depuis juillet 2022 et aucune déclaration GIDAF n'a été faite depuis la visite de 2022 (des déclarations ont été enregistrées en aout et septembre 2023 mais ne sont pas remplies).

Par mail du 11/10/23, l'exploitant a transmis l'autosurveillance de l'année 2022

Le constat est reporté.

Une télédéclaration de la surveillance des rejets aqueux doit être réalisée sur le site GIDAF.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan de gestion des solvants et Schéma de maîtrise des émissions – DCM

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/05/2010, article 5.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, air

Prescription contrôlée :

DCM

L'exploitant met en place les moyens et dispositions permettant de réduire le facteur d'émission du dichlorométhane. Le facteur d'émission correspond à la quantité de dichlorométhane émise à l'atmosphère sous forme canalisée et diffuse rapportée à la quantité utilisée. Le facteur d'émission est au maximum de :

- 2,5 % en moyenne annuelle

- 5 % en moyenne mensuelle.

La quantité totale émise est au maximum de 58 t/an.

Constats :

D'après le PGS/SME 2022, la consommation de DCM (dichlorométhane) est en hausse (29t). Les émissions de dichlorométhane en 2022 sont de 28 tonnes et les facteurs d'émission mensuel et annuel sont respectés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan de gestion des solvants et Schéma de maîtrise des émissions -COVNS

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/05/2010, article 5.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, air

Prescription contrôlée :

Le rejet de solvants provenant de préparations incompatibles avec le système de récupération est limité à 18,5 tonnes/an

L'exploitant met en place les moyens et dispositions permettant de réduire le facteur d'émission des composés organiques volatils utilisés pour la préparation des masses et l'enduction des bandes avec des masses fabriquées ou achetées. Le facteur d'émission correspond à la quantité de composés organiques volatils émise à l'atmosphère sous forme canalisée et diffuse rapportée à la quantité utilisée. Le facteur d'émission est au maximum de :

- 9,75 % en moyenne annuelle

- 20 % en moyenne mensuelle.

La quantité totale émise par an est au maximum de 72 t/an, y compris les rejets provenant de la mise en œuvre de solution acrylique.

Constats :

D'après le PGS/SME 2022, la consommation de solvants est en baisse par rapport à 2021 (58t). Les émissions totales de COV non spécifiques sont de 39,26 tonnes dont 12,1 tonnes sans passer par le système de traitement.

Les facteurs d'émission mensuel et annuel sont respectés.

A noter que d'après données d'autosurveillance de 2022, il est indiqué 12,34 t sur le bypass et 38,4 t d'émissions de COV au total.

L'exploitant veillera à la cohérence des données.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

Thème(s) : Actions nationales 2023, Canalisation des émissions

Prescription contrôlée :

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Constats :

Les lignes d'enduction des différents ateliers ont été visitées.

L'inspection a constaté qu'en début de ligne d'enduction des ateliers leukotape K et DCM, les vapeurs de substances sont aspirées en début de ligne et les tunnels de séchage sont capotés avec des points de rejets canalisés.

En revanche dans l'atelier essence, il n'y a pas d'aspiration en début de ligne.

L'exploitant devra justifier qu'il n'est pas possible techniquement de capter à la source les rejets en début de ligne enduction "essences".

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets

Prescription contrôlée :

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Constats :

Les points de rejets suivants sont recensés dans l'APC du 28/06/2021 et ont été vus lors de la visite :

- 2 points de rejets pour les chaudières n°1 et 2

- 3 points de rejets de l'installation de traitement essence

- 1 point de rejet de l'unité d'adsorption du DCM

- 1 point de rejet correspondant au by-pass de du bâtiment enduction bandes adhésives (à noter que ce point de rejet est situé au bâtiment 1117 et non 1118 comme mentionné dans AP)

Par mail du 28/10/23, l'exploitant a transmis un plan de localisation des points de rejets.

Le plan n'est pas complet, il manque les points de rejets des chaudières et des extracteurs mentionnés à l'article 5.2 de l'AP du 27/01/99 modifié par APC du 28/06/2021.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de prélèvements
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport des rejets atmosphériques de l'unité de traitement du DCM et de l'unité de traitement des essences réalisé par DEKRA le 22/11/22 mentionne l'analyse des points de prélèvements par rapport à la norme NF EN 1529. Cette partie indique un écart à la norme : la vitesse est non uniforme en aval de l'unité de traitement DCM et un impact est possible sur les résultats de débit/flux/vitesses (à noter que le temps de mesure a été augmenté pour réduire l'impact). Cette remarque a également été émise pour les sorties aval AD200 et AD300 de l'unité de traitement essence. A noter que les débits mesurés des unités de traitement DCM et essences sont conformes à ceux de l'AP. Le rapport des rejets atmosphériques du point de rejet by-pass réalisé par DEKRA le 13/01/23 mentionne l'analyse du point de prélèvement par rapport à la norme NF EN 1529. Aucun écart à la norme n'est mentionné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Par sondage, seules les informations sur le traitement du DCM ont été contrôlées. Le paramètre de surveillance de l'unité de traitement est les valeurs de rejet en DCM. Les mesures sont effectuées en continu (et enregistrées sur un registre informatique), une alerte visuelle est déclenchée dans l'atelier et à l'extérieur du bâtiment dès franchissement de la valeur limite réglementaire. Une maintenance régulière est mise en place par GMAO (ex : vérification hebdomadaire des fuites de rétention des cuves de DCM). Une maintenance annuelle est réalisée en août lors de la fermeture (nettoyage du décanteur et du strippage) Le changement des charbons actifs est réalisé tous les 8 ans. Les charbons d'une des 2 cuves ont été changés en 2020 et l'autre en 2023.

Lors de la visite, les registres de maintenance n'ont pas été consultés. Les éléments (extrait de GMAO) envoyés par mail du 28/10/23 manquent de clarté (par exemple on connaît la date de l'ordre de maintenance mais pas quand l'action a été réalisée).

Ce point sera vérifié ultérieurement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19

Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

Constats :

Concernant l'unité de traitement des rejets en DCM, l'exploitant a indiqué que le seuil de déclenchement de l'alerte avait été diminué (inférieur à la VLE).

Le fichier d'autosurveillance 2022 des unités de traitement du DCM et des essences mentionne la date d'indisponibilité, la durée, la cause des incidents et les actions correctives mises en place.

Concernant l'unité de traitement des essences, l'exploitant a indiqué que 2 personnes de la maintenance étaient formées. Les justificatifs n'ont pas été consultés.

Les justificatifs de formation du personnel sur les analyseurs DCM et essence seront transmis.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation et de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

(...)

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

« - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

« - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;

(...)
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.
Constats :
Une procédure (marche/arrêt) est affichée à proximité de l'analyseur de l'unité de traitement du DCM dans l'atelier. En cas de déclenchement de l'alerte, l'exploitant a indiqué que le basculement de cuve d'adsorption était réalisé, cependant aucune consigne n'est formalisé en cas d'alerte.
Rien n'a été vu à proximité de l'unité de traitement des essences.
Les documents suivants seront transmis à l'inspection:
- consignes de marche/arrêt, ainsi qu'en cas de dysfonctionnement sur l'unité de traitement essences
- consigne en cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement DCM.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/05/2010, article 8bis 2.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Autosurveillance des rejets
Prescription contrôlée :
[...]
Surveillance permanente pour l'installation de récupération des essences et sur celle de récupération du dichlorométhane
Les mesures de concentration sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Chaque trimestre, l'exploitant établit un bilan matière de façon à rendre compte du rejet global à l'atmosphère, et procède à un bilan des concentrations et des flux rejetés à l'atmosphère. Par rejet global, on entend les rejets canalisés faisant l'objet d'un traitement, les rejets diffus (ventilation des ateliers, etc...) et les rejets provenant de préparation incompatible avec les installations de récupération. Ce bilan tient compte des rendement des appareils d'épuration, et de la teneur résiduelle de solvants dans les déchets (charbon actif, etc...) et des produits valorisés.
Une fois par an, les mesures de validation des paramètres mesurés au titre de l'autosurveillance sont effectuées par un organisme agréé dans des conditions de fonctionnement représentative de l'activité.
Constats :
Les contrôles annuels sur les installations de traitement DCM et traitement essence ont été réalisés le 22/11/2022 par DEKRA (laboratoire agréé pour la mesure de COV)
Le contrôle annuel sur le rejet du bâtiment 117 (bypass) a été réalisé le 13/01/2023 par DEKRA.
L'exploitant a indiqué que les prochains contrôles étaient prévus en fin d'année 2023.
L'autosurveillance permanente est réalisée pour les rejets en DCM et essence pour l'année 2022 et le 1er semestre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/05/2010, article 8bis 2.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets
Prescription contrôlée :
Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Constats :

L'autosurveillance du 2nd semestre 2022 amène les remarques suivantes :

- les rejets en essence sont conformes.
- les rejets en DCM sont non conformes en août (3j consécutifs de 20 à 35 % sur 24h dont 2* VLE et 1j en novembre), les résultats de juillet/ septembre/octobre/décembre sont conformes.

L'autosurveillance du 1er semestre 2023 (janvier à août 2023) amène les remarques suivantes :

- des informations sont manquantes : les informations concernant les dépassements doivent être journalières et non rapportées à la semaine
- les rejets en essence sont conformes.
- les rejets en DCM sont plus difficiles à interpréter car le temps de rejets non conformes est rapporté à la semaine, ce qui n'est pas possible de déterminer si le seuil de non conformité de 10% journalier est respecté. Cependant d'après le fichier un seul dépassement a atteint le seuil de 2 fois la valeur limite (en juin sur 0.2 %/semaine).

Pour rappel, lors de la visite de 2022, des dépassements fréquents en DCM avaient été mis en évidence entre 2020 et le 1er semestre 2022. Depuis cette date les rejets sont globalement conformes.

=> Le fichier doit être transmis à minima tous les trimestres et doit permettre de comprendre rapidement si le seuil des 10 % de dépassement sur 24h. Les données ne doivent pas être rapportées à la semaine mais sur une base journalière en précisant la part de plus de 2 fois la VLE.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les actions correctives sont mentionnées, l'exploitant a également pu les expliquer en visite.

L'exploitant expliquera l'absence de données en juillet/août/septembre 2022 sur l'unité de traitement essence.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2010, article 5.3.1 et 5.3.2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformités des rejets

Prescription contrôlée :

DCM : 20 mg/m³

Essences (heptane et hexane) (recup solvants) : 150 mg/m³

Autre COV non spécifique (sans recuperation de solvants) : 50 mg/m³

Constats :

Selon le rapport de mesures des rejets des unités de traitement de DCM et essences, les rejets sont conformes.

Le rapport de janvier 2023 sur le bypass des bandes adhésives montre que les rejets en acétate de vinyle sont conformes à la VLE de 50 mg/Nm3, en revanche les rejets en acétate d'éthyle sont non conformes (295 mg/Nm3).

Les rejets de 2021 étaient conformes sur ces 2 substances.

L'exploitant doit respecter la valeur limite en COV non spécifique.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Bilan annuel - Constat visite 2020

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/05/2010, article 8bis4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisé ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes le dichlorométhane, utilisé à plus de 10t/an, et les composés organiques volatils.
- quantités, nature, conditions d'élimination des déchets dangereux produits (en cas de production totale annuelle supérieure à 10 t)

Constats :

La déclaration annuelle a été faite pour 2022.

Cependant l'observation de 2021 n'a pas été prise en compte : la partie COV à mention de danger doit inclure le DCM et les émissions doivent être précisées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

